

Conditions de l'essai de vote électronique lors de la votation populaire du 27 novembre 2016

Conditions Canton	Indication de l'électorat autorisé à voter par voie électronique (nombre d'électeurs) ¹				Système utilisé	Pourcentage maximal de l'électorat cantonal admis (les électeurs suisses de l'étranger ne sont pas comptabilisés dans le calcul du plafond, conformément à l'art. 27f, al. 2, ODP)	Concerne les scrutins			Champ d'application territorial des essais selon l'autorisation générale (art. 27d, let. c, ODP) ²	L'autorisation générale concerne les votations populaires fédérales qui auront lieu aux dates suivantes
	Suisses de l'étranger	Pourcentage de l'électorat cantonal	Electeurs vivant en Suisse	Pourcentage de l'électorat cantonal ³			fédéraux	cantonaux	communaux		
Berne	15'661	2.14%	-	-	Système GE (hébergement)	30%				Electeurs suisses de l'étranger	28 février 2016 5 juin 2016 25 septembre 2016 27 novembre 2016
Lucerne	4'347	1.59%	-	-	Système GE (hébergement)	30%				Electeurs suisses de l'étranger	
Bâle-Ville	7'800	6.90%	100	0.09%	Système GE (hébergement)	30%				Ensemble du territoire (Electeurs avec un handicap)	
Neuchâtel	600	0.54%	28'000	25.20%	Système NE	30%				Ensemble du territoire (Electeurs avec un contrat de « Guichet unique »)	
Genève	23'299	9.17%	69'206	30%	Système GE	30%				Ensemble du territoire (ayants droit de vote inscrits au vote électronique)	
Fribourg	5'039	2.55%	-	-	Système de la Poste Suisse	30%				Electeurs suisses de l'étranger	

¹ Etat : août 2016.

² Les cantons de Bâle-Ville, Neuchâtel et Genève indiquent à la Chancellerie fédérale, pour chaque scrutin, le nombre de votants résidents en Suisse qui se sont inscrits au vote électronique. La Chancellerie fédérale accorde l'agrément pour le scrutin uniquement si les plafonds correspondant à 30 % de l'électorat cantonal et à 10 % de l'électorat national ne sont pas dépassés

³ Sans les électeurs suisses de l'étranger (art. 27f, al. 2, ODP).